

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité interdépartementale Tarn-Aveyron
n° ICPE : 2014/0128

Arrêté du 03 NOV. 2016
autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter
et l'extension d'une carrière de granite située au lieu-dit *Carauce*,
sur le territoire de la commune de Burlats

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment :
- le livre II - titres I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;
 - le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code minier, notamment l'article 107 ;
- Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - titre III, découvertes fortuites ;
- Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2005 autorisant la SA BEN JOSEPH, dont le siège social est situé avenue du Sidobre, 81100 CASTRES, à exploiter à ciel ouvert une carrière de granite au lieu-dit *Carauce*, sur le territoire de la commune de Burlats ;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 21 mai 2014 et complétée le 21 janvier 2015, par laquelle Monsieur Alain BONNAVENTURE, agissant en qualité de gérant de la SARL *Ets BEN JOSEPH*, dont le siège social est situé Espace Sidobre, avenue du Sidobre, 81100 CASTRES, sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de granite située au lieu-dit *Carauce*, sur le territoire de la commune de Burlats ;
- Vu le dossier d'enquête publique sur la demande susvisée qui s'est tenue sur le territoire de la commune de Burlats du mardi 8 septembre 2015 à 9 heures au jeudi 8 octobre 2015 à 17 heures, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 octobre 2015 ;
- Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Burlats, Saint-Salvy-de-la-Balme, Lacrouzette et Le Bez ;
- Vu les avis, observations et remarques des services administratifs consultés ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 28 juin 2016 ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 27 septembre 2016 ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que par lettre du 14 septembre 2016, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 27 septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

arrête

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article DG 1 : Autorisation

La SARL *ETS BEN JOSEPH*, dont le siège social est situé Espace Sidobre activités - Avenue du Sidobre - 81100 Castres, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de granite sur les parcelles suivantes (plan en **annexe 2**) du territoire de la commune de Burlats. Le périmètre autorisé pour l'exploitation est défini dans les plans de phasage en **annexe 3**.

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (m²)
La Croix du Verdier	BP	202	54 366
		203	771
		209	79 898
		210	2 870
		127	90
		200p	36 450
		201	22 817
Total :			197 262 m²

La surface totale des parcelles ci-dessus représente **19 ha 72 a 62 ca**. La surface exploitable, définie par le périmètre autorisé par l'exploitant, est de **17 ha 64 a 05 ca**.

Article DG 2 : Rubrique de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2510.1	Exploitation d'une carrière	Matériaux : granite Superficie : 19 ha 72 a 62 ca Production maximale annuelle : 20 000 tonnes Production moyenne annuelle : 12 000 tonnes	A
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit : 2 500 m ²	NC
4734-2	Stockage en réservoirs manufacturés de produits pétroliers spécifiques	Capacité totale de 9 tonnes	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume annuel de carburant distribué étant de 25 m ³ (liquides inflammables visés à la rubrique 1430)	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article DG 3 : Production maximale et horaires

La production annuelle maximale est limitée à 20 000 tonnes avec une production moyenne de 12 000 tonnes par an.

Les horaires des activités d'exploitation (hors entretien du matériel) y compris celle du transport des matériaux sont du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30.

Article DG 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de foretage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article **DG 1** ci-dessus.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les 3 ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 2005, autorisant la SA BEN JOSEPH, dont le siège social est à Espace Sidobre Activités, 81100 CASTRES, à exploiter à ciel ouvert une carrière de granite, sur le territoire de la commune de Burlats, au lieu-dit « Carauce », sont abrogées.

Article DG 5 : Conformités et modifications

- **DG 5-1 : Conformité au dossier**

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande déposé le **21 janvier 2015** en préfecture du Tarn, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susvisé en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

- **DG 5-2 : Réglementation**

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

- **DG 5-3 : Lien avec les autres réglementations**

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

- **DG 5-4 : Récolement**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de **6 mois** après le début d'exploitation défini à l'article AP 6 (début d'exploitation) du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est adressé à la préfecture du Tarn.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

- **DG 5-5 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- **DG 5-6 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article DG 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article AP 1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article AP 2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement rattachées au réseau NGF permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi de l'extraction et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article AP 3 : Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement des zones en exploitation du site ainsi que celle des pistes de l'exploitation sont dirigées vers un ou plusieurs bassins d'orage qui sont dimensionnés à minima pour une pluie d'occurrence décennale. La capacité de chacun d'eux est ajustée au fur et à mesure de l'exploitation.

Un bassin permettant la décantation des eaux avant leur rejet dans le milieu naturel est aménagé de telle sorte à garantir la qualité des eaux conforme à l'article PP3 (cf Annexe 4).

Article AP 4 : Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Des panneaux de signalisation sont installés de part et d'autre de l'intersection avec la RD 30a (à 150 m de l'entrée). Ces aménagements doivent être réalisés en concertation avec les services gestionnaires de la voirie.

Article AP 5 : Prescriptions au titre de l'archéologie

Si des prescriptions sont édictées dans le cadre de l'article R. 523-18 ou de l'article R. 523-19 du Code du Patrimoine, celles-ci constituent un préalable au début d'exploitation. En application des articles L. 523-1 et L. 523-4 du Code du Patrimoine, le diagnostic archéologique

sera réalisé, en l'absence de service archéologique de collectivités territoriales agréé compétent, par l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article AP 6 : Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles AP 1 à AP 5 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet un **plan de bornage** et le **document attestant de la constitution des garanties financières**, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au **chapitre IV** du présent arrêté, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article CE 1 : Déboisement et défrichage

Les terrains à défricher sur le site ont une surface d'environ 2,89 ha.

Les défrichements autorisés sont ceux strictement nécessaires à l'accès aux zones exploitées (carrière et zone de stockage de stériles) et à la création et au maintien des pistes d'exploitation.

Ils suivront l'avancée des travaux d'extraction.

L'exploitant respecte strictement l'autorisation de défrichage qui lui sera délivrée.

Article CE 2 : Décapage et archéologie préventive

- **CE 2-1 : Décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Les matériaux de décapage sont constitués de la terre végétale et d'un horizon altéré constitué d'arènes granitiques.

Ces matériaux sont stockés en partie centrale du site (cf. **cartographie phasage – annexe 3**).

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés en octobre et novembre, dans la mesure du possible en dehors des périodes sèches ou de fort vent.

- **CE 2-2 : Archéologie préventive**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L. 531-14 à L. 531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, etc.) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article CE 3 : Extraction

- **CE 3-1 : Méthode d'extraction**

L'extraction de la roche est réalisée en gradins à ciel ouvert, en fouille sèche :

- soit avec l'utilisation de foreuses et d'explosifs ;
- soit avec l'utilisation de disques et fils diamantés.

L'exploitation a un rythme annuel moyen de **12 000 tonnes**.

Elle se déroule en **6 phases** de 5 ans chacune conformément aux plans joints (cf. **annexe 3**).

- **CE 3-2 : Cote minimale d'extraction et dimensions des gradins**

La cote minimale en fond d'excavation est fixée à 531 m NGF.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m et la largeur minimale des banquettes est de 5 m.

En tout point où des travaux d'affouillement et d'extraction sont réalisés, la hauteur des fronts et la largeur des banquettes sont compatibles avec la stabilité du terrain et du gisement exploité.

Article CE 4 : Registres et plans

L'exploitant établit un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés a minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- la bande de 10 m à préserver à l'intérieur et en bordure du périmètre autorisé ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs ;
- les pentes des pistes utilisées pour l'exploitation ;
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article CE 5 : Abattage à l'explosif

Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir type.

L'exploitant assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement.

Article CE 6 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant se conforme au **plan de gestion des déchets inertes et les terres non polluées** résultant du fonctionnement de la carrière, établi et présenté dans le dossier de demande d'autorisation déposé le **21 janvier 2015** en préfecture du Tarn. Ce plan est révisé par l'exploitant tous les **cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Article CE 7 : Fin d'exploitation et remise en état

- **CE 7-1 : Élimination des produits polluants**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

- **CE 7-2 : Remise en état - carrière**

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Ce réaménagement est conforme à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation déposé le **21 janvier 2015** en préfecture du Tarn (cf. **annexe 6**).

La remise en état débutera en **2^{ème}** phase par un dépôt d'une couche de terre végétale sur les zones qui ne seront plus exploitées. Elle se poursuivra ensuite à partir de la **4^{ème}** phase selon le même principe. C'est lors de la phase 6 que les zones situées de part et d'autre de la fosse d'extraction seront remblayées par des stériles afin de diminuer la surface du plan d'eau.

Le site d'extraction sera progressivement réaménagé en espace semi-ouvert constitué de parois rocheuses verticales, de pelouses associées à des zones humides et à des masses boisées.

Il est prévu le maintien des zones humides au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales en maintenant les bassins de décantation dont les berges seront aménagées avec des zones d'éboulis favorables aux amphibiens pionniers.

Une tranchée d'évacuation d'eau est créée afin d'évacuer le trop plein du bassin vers le ruisseau du Rieu Maud. Le niveau topographique de cette tranchée est de 560 m NGF au maximum afin que l'eau s'écoule depuis la zone exploitée vers le Rieu Maud. Afin d'éviter une éventuelle contamination piscicole des plans d'eau laissés vers le Rieu Maud, deux zones d'éboulis seront créées en amont de la tranchée d'évacuation des bassins faisant office de massifs filtrants.

- **CE 7-3 : Remise en état – décharge de stériles**

La zone à l'ouest utilisée comme décharge des stériles sera réaménagée de telle sorte à ce qu'il y ait une reprise spontanée de la végétation. Cette zone est réaménagée en début de phase 6.

La côte maximale de remblayage sur la partie ouest (décharge stériles) est limitée à 575 m NGF. Cette zone est connectée à la verse de la carrière voisine présente à l'ouest avec une pente maximum de 3 %.

La côte maximale de remblayage sur la partie carrière est limitée à 575 m NGF au sud et 560 m au nord.

Il n'existe aucun apport de déchets inertes extérieurs à la carrière.

- **CE 7-4 : Notification de fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci et présente un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
 - les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Section 3 : Mesures environnementales de protection de la biodiversité et d'aménagement du paysage

Article ME 1 : Biodiversité – Protection des espèces et des habitats – Mesures compensatoires et conservatoires

- **ME 1-1 : Mesures d'évitement**

Conservation des milieux humides (ME1) (cf. annexe 5)

Le plan d'eau et le milieu forestier adjacent (bande de 30 mètres) situé à l'est de la carrière (à proximité du hangar), lieu d'habitat du triton marbré, ne fait l'objet d'aucune intervention.

Les bassins de décantation finale (identifiés n° 5 et 6 sur la figure en annexe 4) devront être conservés pendant toute la durée de l'exploitation et aménagés selon les préconisations prévues dans le cadre de la remise en état.

Habitat de Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*

Aucun aménagement supplémentaire (création de piste comprise) n'est autorisée dans la zone située au-delà de la piste actuellement la plus au nord. Cette zone est comprise dans le périmètre de protection des milieux aquatiques et cours d'eau.

Périodes de travaux (ME 2)

Elles sont définies dans le tableau suivant :

Intervention	Période autorisée						Période interdite					
	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S
Abattage des arbres												
Défrichage, débroussaillage ou fauchage	Début des travaux		Si continuité des travaux									
Intervention dans les habitats humides (curage, suppression)												
Démantèlement des bâtiments												

- **ME 1-2 : Mesures de réduction des impacts (cf. annexe 5)**

Gestion des habitats des amphibiens pionniers (MR4)

Au moins un habitat humide temporaire et pionnier est présent en permanence sur la carrière (en plus des habitats humides de la mesure ME1). Cet habitat ne fait l'objet d'aucune intervention d'avril à septembre (période de reproduction de l'Alyte accoucheur et du Crapaud calamite).

Le maître d'ouvrage devra donc repérer tous les ans, au mois de janvier/février (avant la période de reproduction de ces espèces), les secteurs où s'accumulent les eaux de ruissellement et où la présence d'une légère couche d'argile permet à l'eau de stagner. La zone la plus favorable (c'est-à-dire la plus étendue, avec une profondeur maximale de 50 cm, et la plus éloignée de l'extraction en cours), sera délimitée, afin qu'aucun engin ne la traverse pour la saison à venir, jusqu'au mois d'octobre. La zone à préserver sera constituée du point d'eau et d'une zone tampon supplémentaire d'au moins 10 m. S'ils ne sont pas initialement présents, des gravats seront disposés ponctuellement sur les berges, et serviront d'abris aux populations en cours de reproduction.

Inversement, sur les secteurs exploités, il faudra éviter toute accumulation d'eau de petite taille pouvant servir aux amphibiens pionniers et pouvant constituer des pièges mortels (écrasement du fait du passage des engins, zone d'exploitation à très court terme, etc.). Pour cela, la solution du comblement est la meilleure, ou dans l'idéal, réorganiser le cheminement des engins et le plan d'exploitation.

Dans le cas où la localisation de ces habitats serait gênante pour le bon déroulement du chantier, une solution alternative peut être envisagée. Elle consistera à creuser une dépression peu profonde environ 50 cm) et irrégulière, mais suffisamment étendue (environ 100 m² de milieux humides, avec en plus une zone tampon d'au moins 10 m), dans une zone isolée pour la/les saison(s) à venir, et dans un secteur où les eaux de ruissellement peuvent s'accumuler. Cette dépression sera rendue imperméable par une bâche plastique (type EPDM, de couleur noire) ou une couche d'argile, et bordée de gravats. Le milieu sera rajeunit régulièrement par curage et élimination de la végétation au-dessus de l'eau si cela est nécessaire, tous les 2 ans en période favorable (d'octobre à janvier). La localisation de cet aménagement devra être définie par l'exploitant, en fonction des contraintes de l'exploitation.

- **ME 1-3 : Mesure de suivi**

Suivi écologique

Un suivi écologique sera réalisée selon le calendrier et les modalités suivants :

Phase d'exploitation	Phase 1			Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
	Année	1	2	5	10	15	20	25
Période du suivi	Mai/juin							
Type de suivi	(a)	(a)	(a) + (b)					

(a) : suivi de la préservation des habitats humides et de la gestion des habitats des amphibiens pionniers, suivi des populations et propositions éventuelles de mesures correctives.

(b) : suivi faunistique, floristique et habitats sur l'ensemble du périmètre d'exploitation. Ce suivi donne lieu à un rapport qui contient à minima :

- l'état des lieux écologique du périmètre autorisé ;
- la comparaison de cet état par rapport à l'état initial exposé dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 21 janvier 2015 en préfecture du Tarn ;
- l'analyse de la pertinence des mesures proposées au vu du résultat ;

- des recommandations et des orientations à prendre pour améliorer une situation qui se serait dégradée.

L'exploitant est tenu d'intégrer dans son mode d'exploitation les éventuelles mesures correctives issues du suivi écologique périodique qui lui seraient précisées par la DREAL.

Les rapports sont transmis à l'inspection des installations classées.

Suivi des plantes envahissantes

L'exploitant élimine par des moyens mécaniques l'expansion des espèces envahissantes telles que l'arbre à papillons (*Buddleia davidii*) et le Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*).

Article ME 2 : Aménagement du paysage

Maintenir une bande boisée le long de la RD30a au niveau de la bande des 10 mètres, jouant le rôle d'écran visuel.

Pendant la première année de la première phase, l'exploitant remplacera, à l'entrée de la carrière, les résineux vieillissant par d'autres arbres, de préférence feuillus.

Section 4 : sécurité du public

Article SP 1 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé.

En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit (portail / barrière et signalisation).

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article SP 2 : Distances limites

Les bords des excavations de la carrière sont tenus :

- à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- en dehors du périmètre de protection des milieux aquatiques et cours d'eau (le long du Rieu Maud) défini par le PNR du Haut-Languedoc, tel que schématisé sur les plans de phasage (annexe 3).

Par ailleurs, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article PP 1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article PP 2 : Pollution accidentelle des eaux

L'entretien et la maintenance des engins de chantier sont réalisés en dehors du périmètre de l'autorisation.

Le ravitaillement des engins est réalisé au-dessus d'une aire étanche fixe ou mobile qui permet la récupération totale des hydrocarbures épanchés.

Un kit d'intervention, destiné à récupérer les terres souillées par une pollution accidentelle, est mis à disposition dans les engins. Il est complété par un stock de sable ou tout autre matériau absorbant destiné à absorber les liquides polluants.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être réutilisés ou éliminés comme des déchets dans les filières adaptées.

Article PP 3 : Eaux rejetées (eaux pluviales de ruissellement)

Il n'existe aucun rejet direct des eaux dans le milieu naturel sans traitement par décantation.

Les eaux de ruissellement provenant de la carrière sont orientées vers des bassins de rétention et de décantation prévus à cet effet tels que prévus par la prescription AP3. Ils sont dimensionnés afin de respecter les prescriptions de rejet dans le milieu naturel.

Le point de rejet est la surverse du bassin n° 6.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel sont effectuées, au moins tous les ans, aux frais de l'exploitant, par un laboratoire agréé, au niveau de tous les exutoires, et à chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Les résultats sont transmis à la préfecture du Tarn.

Article PP 4 : Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant s'assure que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article PP 5 : Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Le décapage des terrains est fait en dehors des périodes sèches ou venteuses.

En période sèche, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement pour limiter l'envol de poussières.

Sur les pistes de l'exploitation, les camions circulent à une vitesse maximale de 20 km/h.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant assure un entretien régulier de la voie d'accès à la carrière.

Article PP 6 : Incendie

L'exploitant respecte les dispositions suivantes édictées par le service départemental d'incendie et de secours du Tarn (SDIS) :

- aménager des voies de circulation afin de permettre, en tout temps, l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Elles doivent permettre en cas de cul de sac les demi-tours et les croisements des engins ;

- disposer d'un moyen téléphonique d'alerte sur le site ;
- accueillir et diriger les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention ;
- afficher, à l'entrée du site, un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers ;
- clôturer le site afin d'éviter tout risque pour les personnes autres que le personnel ;
- débroussailler sur 10 mètres de part et d'autre des voies de circulation, ainsi que 50 mètres autour des constructions, chantier, travaux et installations de toute nature.

Article PP 7 : Déchets

L'exploitant prend toute disposition pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant conserve les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article PP 8 : Bruits

L'installation est construite, équipée et exploitée pour que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Article PP 9 : Vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 dB linéaires.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les

zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'exploitant définit un ou plusieurs plans de tir qu'il tient à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pour l'environnement.

L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et du niveau acoustique crête associé à chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande.

Article PP 10 : Transport des matériaux

L'exploitant veille à maintenir propre la voirie publique et en particulier la RD 30A.

L'évacuation des matériaux issus de la carrière est réalisée au moyen de véhicules routiers conformes au code de la route.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIÈRES

Article GF 1 : Garanties financières

- **GF 1-1 : Montant**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP 01 – base 2010 du mois de décembre 2015 (100,8).

Ce montant est de :

Phase	Montant des garanties financières
Phase 1 (1-5ans)	63 085 €
Phase 2 (6-10 ans)	76 580 €
Phase 3 (11-15 ans)	121 194 €
Phase 4 (16-20 ans)	113 335 €
Phase 5 (21-25 ans)	111 509 €
Phase 6 (25-30 ans)	103 729 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit

être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **GF 1-2 : Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article AP 6 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins **6 mois** avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article **GF 1-1** ci-dessus ;
- augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'actualisation des garanties financières est réalisée systématiquement par l'exploitant sans demande de l'administration. Elle est conforme à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article **GF 1-4** ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. Elle est portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **GF 1-3 : Appel des garanties financières**

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

La mise en jeu de la garantie financière se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme garant.

- **GF 1-4 : Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

- **GF 1-5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

La constatation de la conformité de la remise en état de la carrière est faite par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière.

Le préfet lève l'obligation des garanties financières par un arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

CHAPITRE V : MODALITÉS D'APPLICATION

Article MA 1 : Vente

- **MA 1-1 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

- **MA 1-2 : Vente des terrains**

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

Article MA 2 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 7 par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'autorisation. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'autorisation, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article MA 3 : Information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Burlats. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Burlats et transmis à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article MA 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Burlats et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SARL *Ets BEN JOSEPH* et dont une copie est déposée à la mairie de Burlats pour être communiquée sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Une copie de cet arrêté est communiquée pour information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- à la directrice départementale des territoires,
- à la directrice de l'agence régionale de santé - délégation territoriale du Tarn,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Tarn,
- au président du conseil départemental du Tarn,
- aux maires des communes de Burlats, Lacrouzette, Le Bez et Saint-Salvy-de-la-Balme.

Albi, le **03 NOV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Laurent GANDRA-MORENO

Liste des annexes

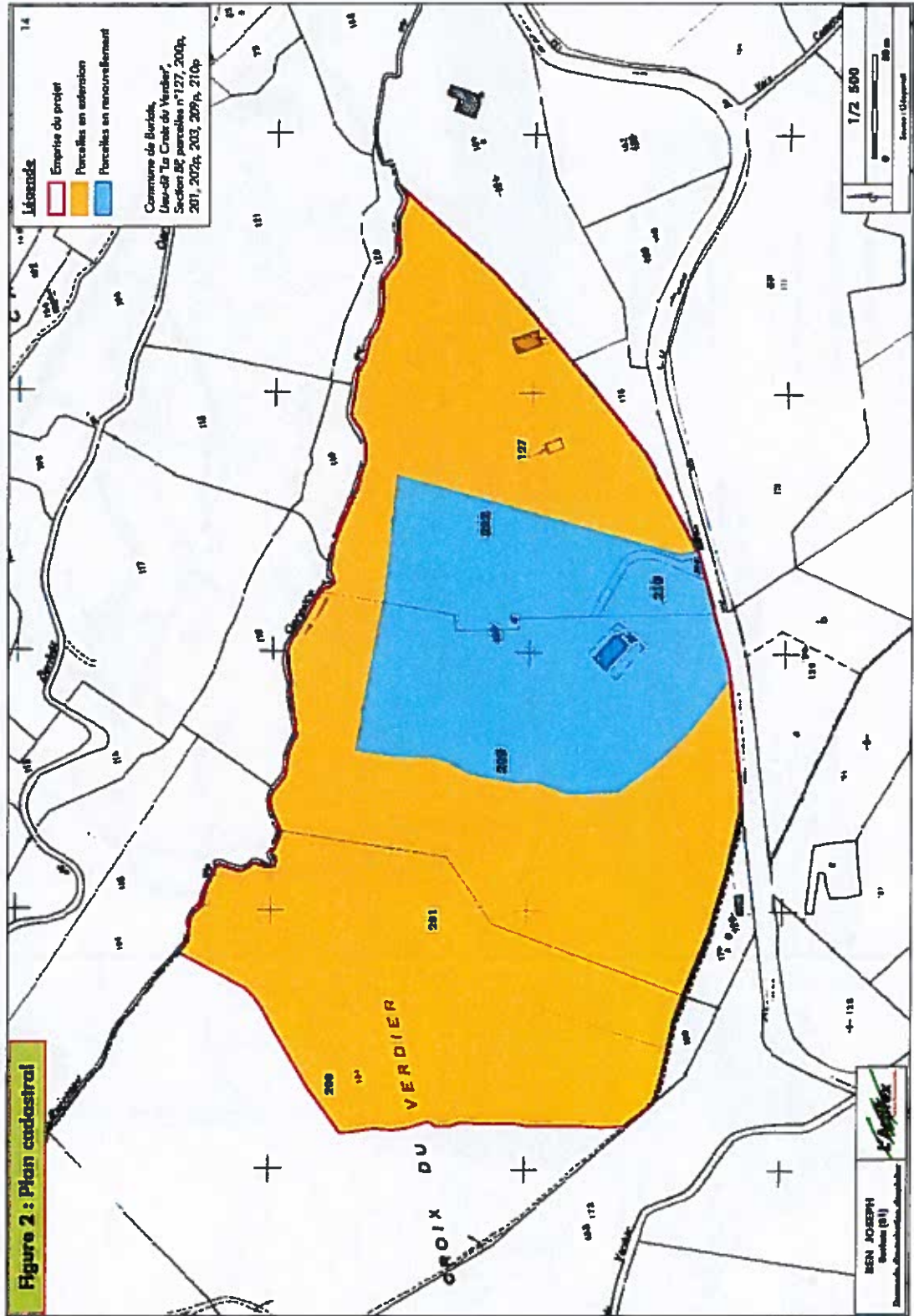
Repère annexe	Thème
1	Tableau récapitulatif des documents à transmettre à la préfecture du Tarn ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées
2	Plan cadastral
3	Plans de phasage
4	Gestion des eaux superficielles
5	Mesures d'évitement, de réduction et de suivi
6	Plan du réaménagement
7	Définitions

Annexe 1

Tableau récapitulatif des documents à transmettre à la préfecture du Tarn, à la DREAL ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (selon le cas) et des échéances :

Article visé	Thème	Échéance
DG 5-4	Récolement sur le respect de l'arrêté	Six mois maximum après le début d'exploitation défini à l'article AP 6
DG 6	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais suite à l'accident ou l'incident
AP 2 et AP 6	Bornage et plan de bornage	Préalablement à la mise en exploitation de la carrière
AP 6	Début d'exploitation	Après les aménagements préliminaires (articles AP 1 à AP 5) mais avant le début des travaux d'extraction
AP 6	Attestation de la constitution des garanties financières	Avant le début de l'exploitation
CE 2-2	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques	Immédiatement auprès du service régional de l'archéologie
CE 4	Plan d'exploitation de la carrière	Au moins une fois par an
CE 6	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière	Révision tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan
CE 7-4	Notification de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'arrêt définitif de l'installation classée
ME 1-3	Suivi sur : <ul style="list-style-type: none"> • les habitats ; • l'ensemble des mesures. Proposition éventuelle de mesures correctrices.	<p>Suivi des habitats : annuel pendant les 2 premières années puis tous les 5 ans.</p> <p>Autres mesures : tous les 5 ans.</p> <p>Les rapports de ces suivis sont envoyés systématiquement à la DREAL.</p>
PP 3	Analyse des eaux rejetées dans le milieu naturel	Chaque année en période de hautes-eaux et après une forte pluie
GF 1-2	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours.

Annexe 2 – Plan cadastral



**Annexe 3 - PLANS DE PHASAGE
6 phases de 5 ans**

Légende

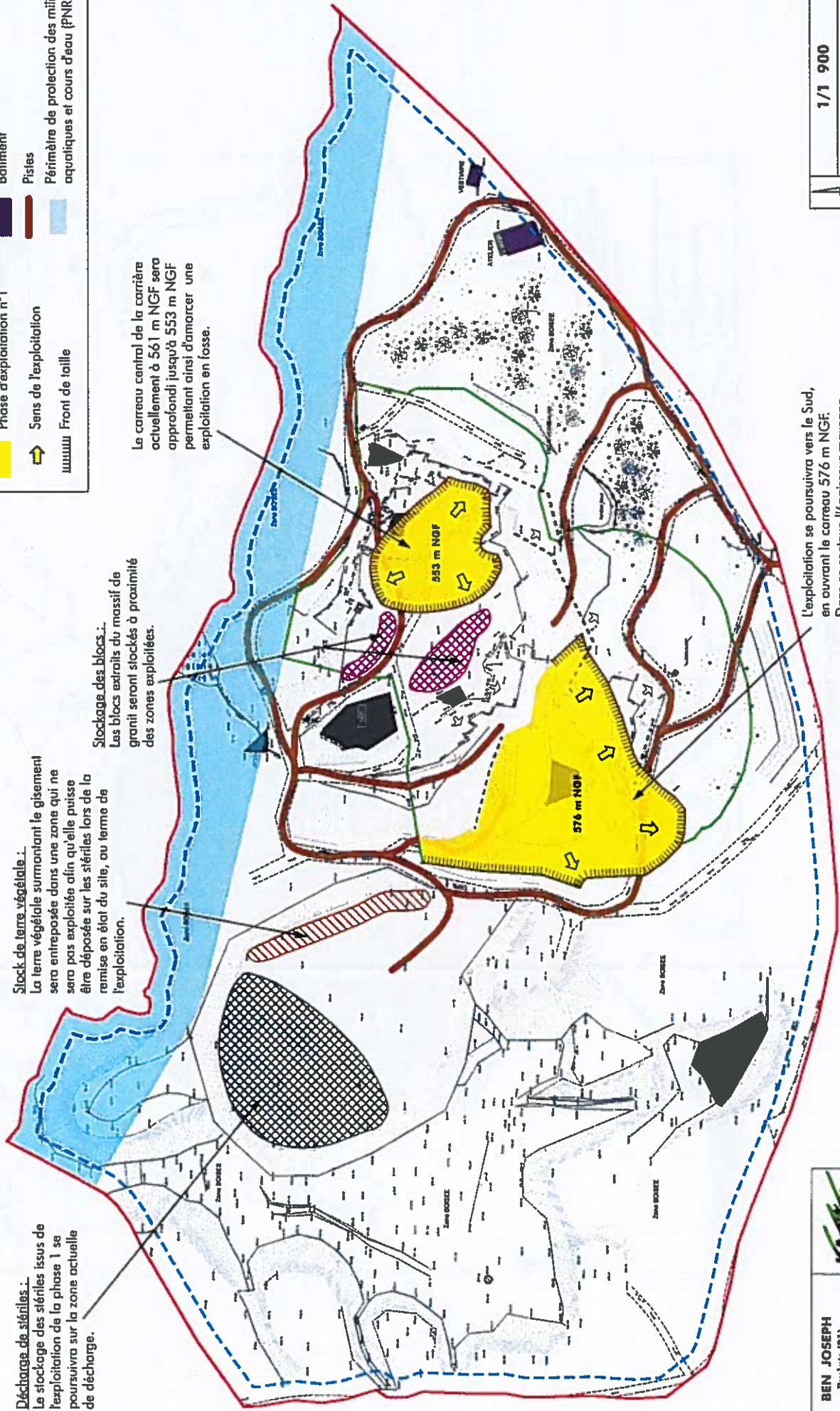
- Emprise totale du projet
- Zone exploitable
- Zone de protection de 10 m
- Phase d'exploitation n°1
- Sens de l'exploitation
- Front de taille
- Côte topographique atteinte
- Décharge de stériles
- Zone de stockage des blocs
- Stockage de terre végétale
- Bâtiment
- Pistes
- Périmètre de protection des milieux aquatiques et cours d'eau (PNRH)

Décharge de stériles :
Le stockage des stériles issus de l'exploitation de la phase 1 se poursuivra sur la zone actuelle de décharge.

Stock de terre végétale :
La terre végétale surmontant le gisement sera entreposée dans une zone qui ne sera pas exploitée afin qu'elle puisse être déposée sur les stériles lors de la remise en état du site, au terme de l'exploitation.

Stockage des blocs :
Les blocs extraits du massif de granit seront stockés à proximité des zones exploitées.

Le carreau central de la carrière actuellement à 561 m NGF sera approfondi jusqu'à 553 m NGF permettant ainsi d'amorcer une exploitation en fosse.



L'exploitation se poursuivra vers le Sud, en ouvrant le carreau 576 m NGF. Dans ce secteur, l'épaisseur moyenne de gisement est de 14 m.

Légende

- 941 m NGF
- Emprise totale du projet
- Zone exploitable
- Zone de protection de 10 m
- Phase d'exploitation n°2
- Sens de l'exploitation
- Front de taille
- Côte topographique atténuée
- Décharge de stériles
- Zone de stockage des blocs
- Stockage de terre végétale
- Bâtiment
- Pistes
- Périmètre de protection des milieux aquatiques et cours d'eau (PNRH)

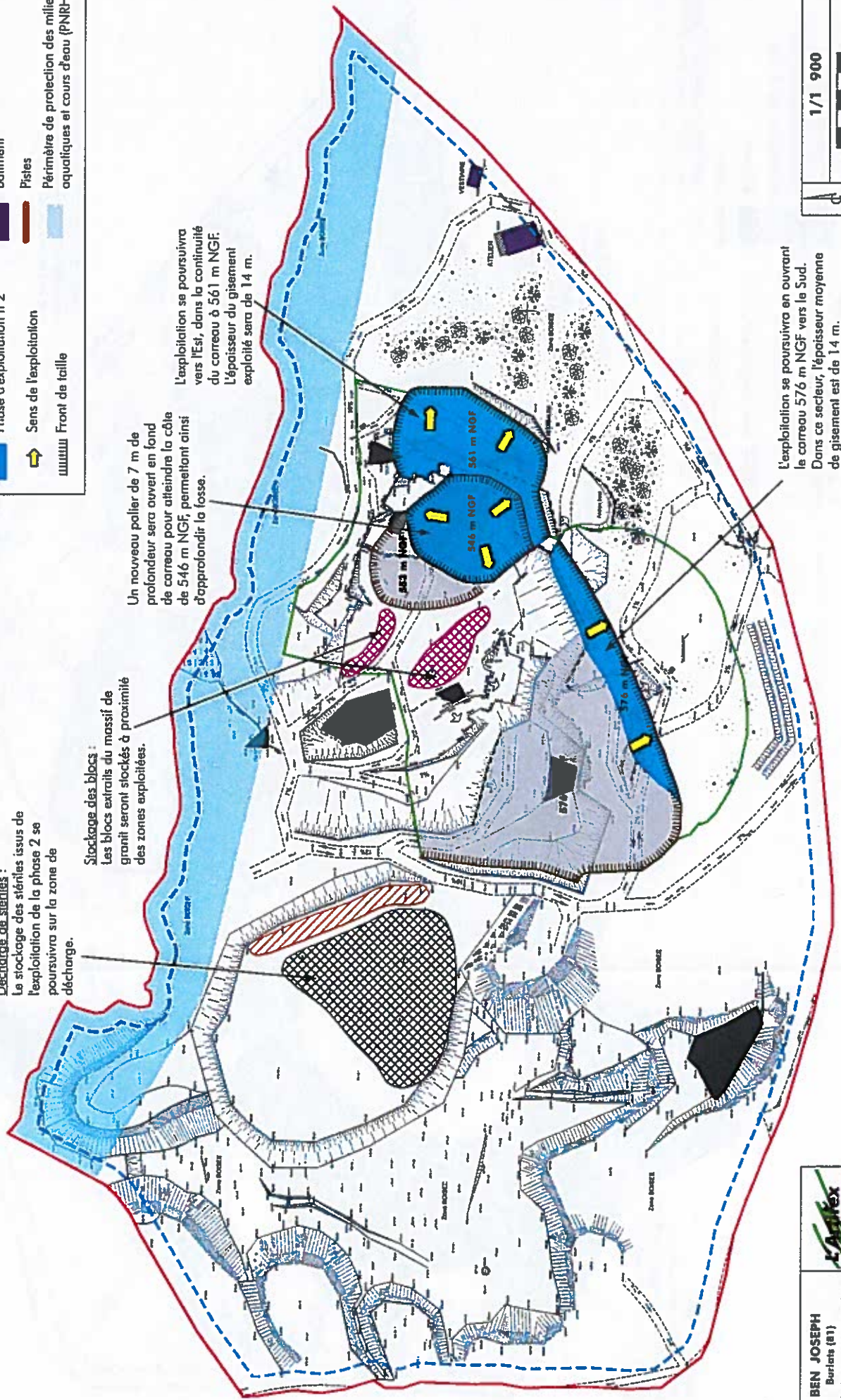
Décharge de stériles :
Le stockage des stériles issus de l'exploitation de la phase 2 se poursuivra sur la zone de décharge.

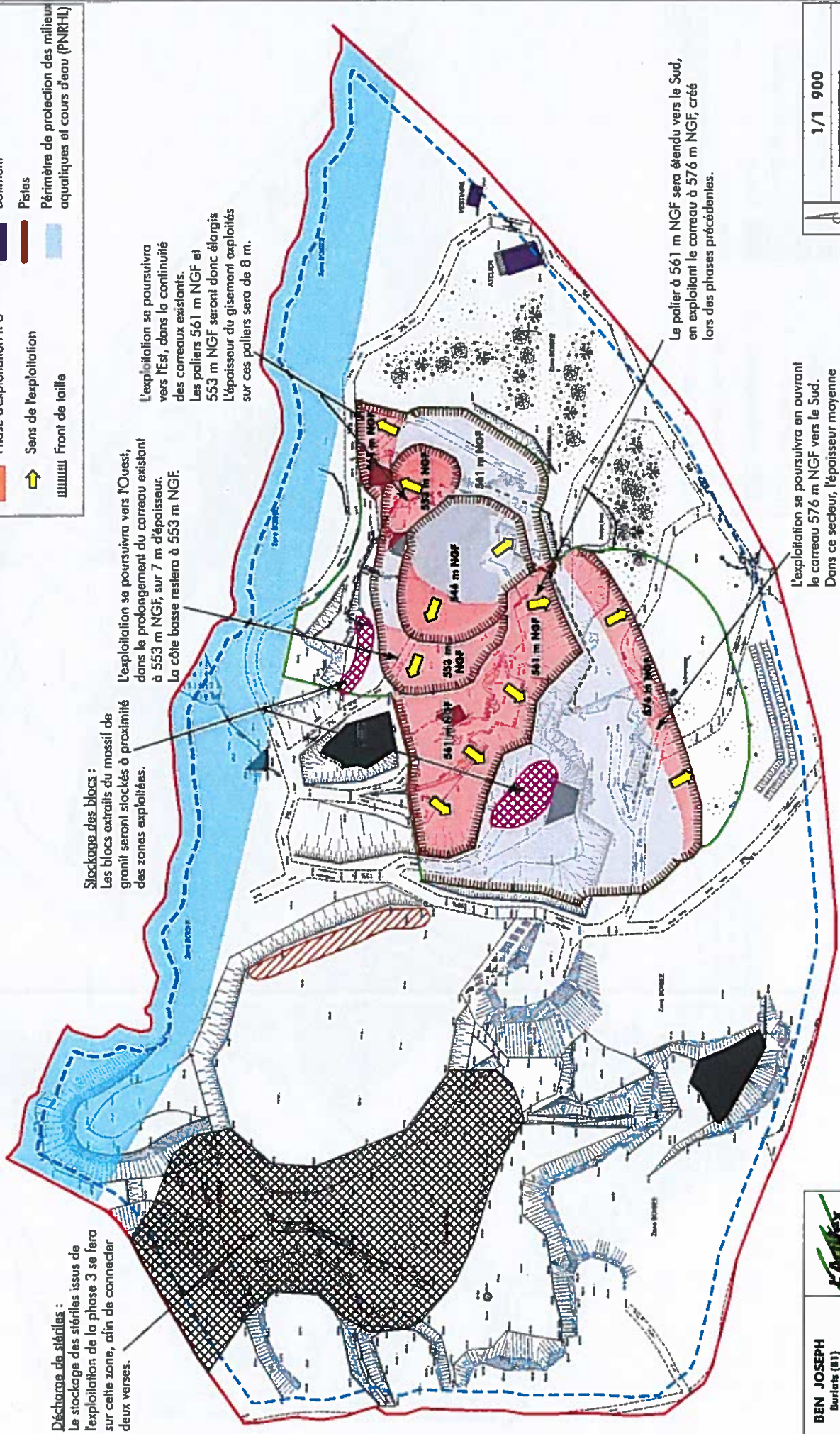
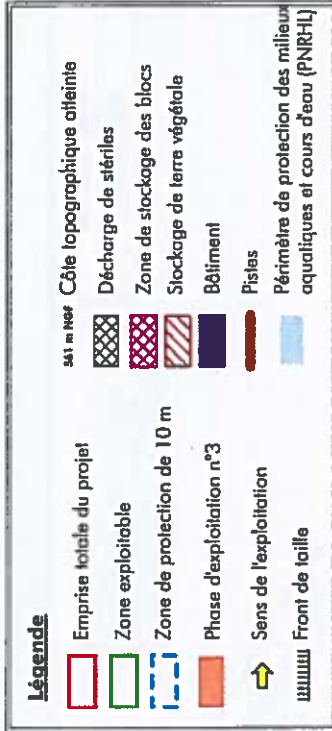
Stockage des blocs :
Les blocs extraits du massif de granit seront stockés à proximité des zones exploitées.

Un nouveau peller de 7 m de profondeur sera ouvert en fond de carreau pour atteindre la côte de 546 m NGF; permettant ainsi d'approfondir la fosse.

L'exploitation se poursuivra vers l'Est, dans la continuité du carreau à 561 m NGF. L'épaisseur du gisement exploité sera de 14 m.

L'exploitation se poursuivra en ouvrant le carreau 576 m NGF vers le Sud. Dans ce secteur, l'épaisseur moyenne de gisement est de 14 m.





Légende

- Emprise totale du projet
- Zone exploitable
- Zone de protection de 10 m
- Phase d'exploitation n°4
- Sens de l'exploitation
- Front de taille
- Côte topographique atteinte
- Décharge de stériles
- Zone de stockage des blocs
- Stockage de terre végétale
- Bâtiment
- Pistes
- Périmètre de protection des milieux aquatiques et cours d'eau (PNRH)

Décharge de stériles :
Le stockage des stériles issus de l'exploitation de la phase 4 se fera sur cette zone, afin de connecter deux versées.

Stockage des blocs :
Les blocs extraits du massif de granit seront stockés à proximité des zones exploitées.

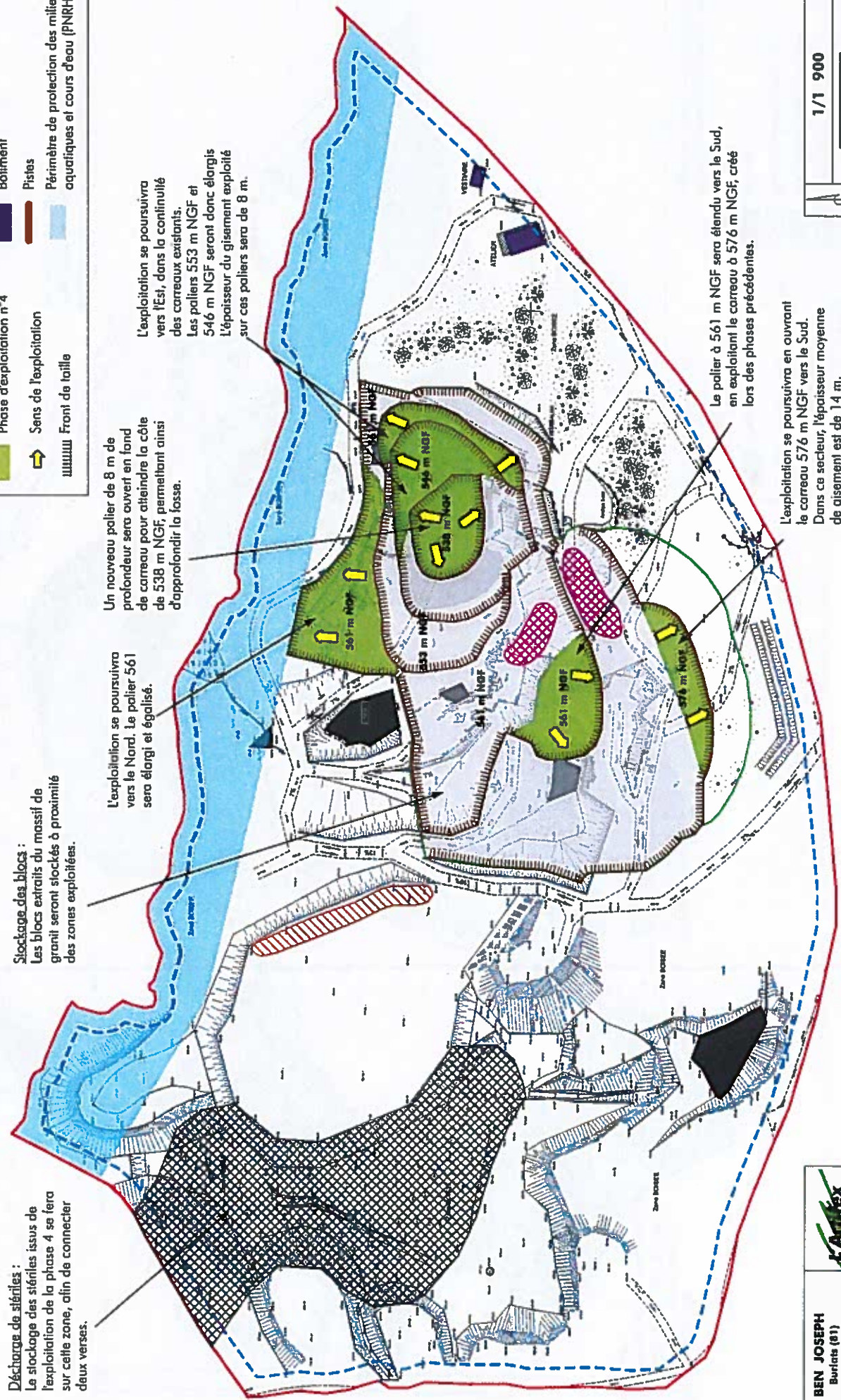
L'exploitation se poursuivra vers le Nord. Le palier 561 sera élargi et égalisé.

Un nouveau palier de 8 m de profondeur sera ouvert en fond de carreau pour atteindre la côte de 538 m NGF, permettant ainsi d'approfondir la fosse.

L'exploitation se poursuivra vers l'Est, dans la continuité des carreaux existants. Les paliers 553 m NGF et 546 m NGF seront donc élargis. L'épaisseur du gisement exploité sur ces paliers sera de 8 m.

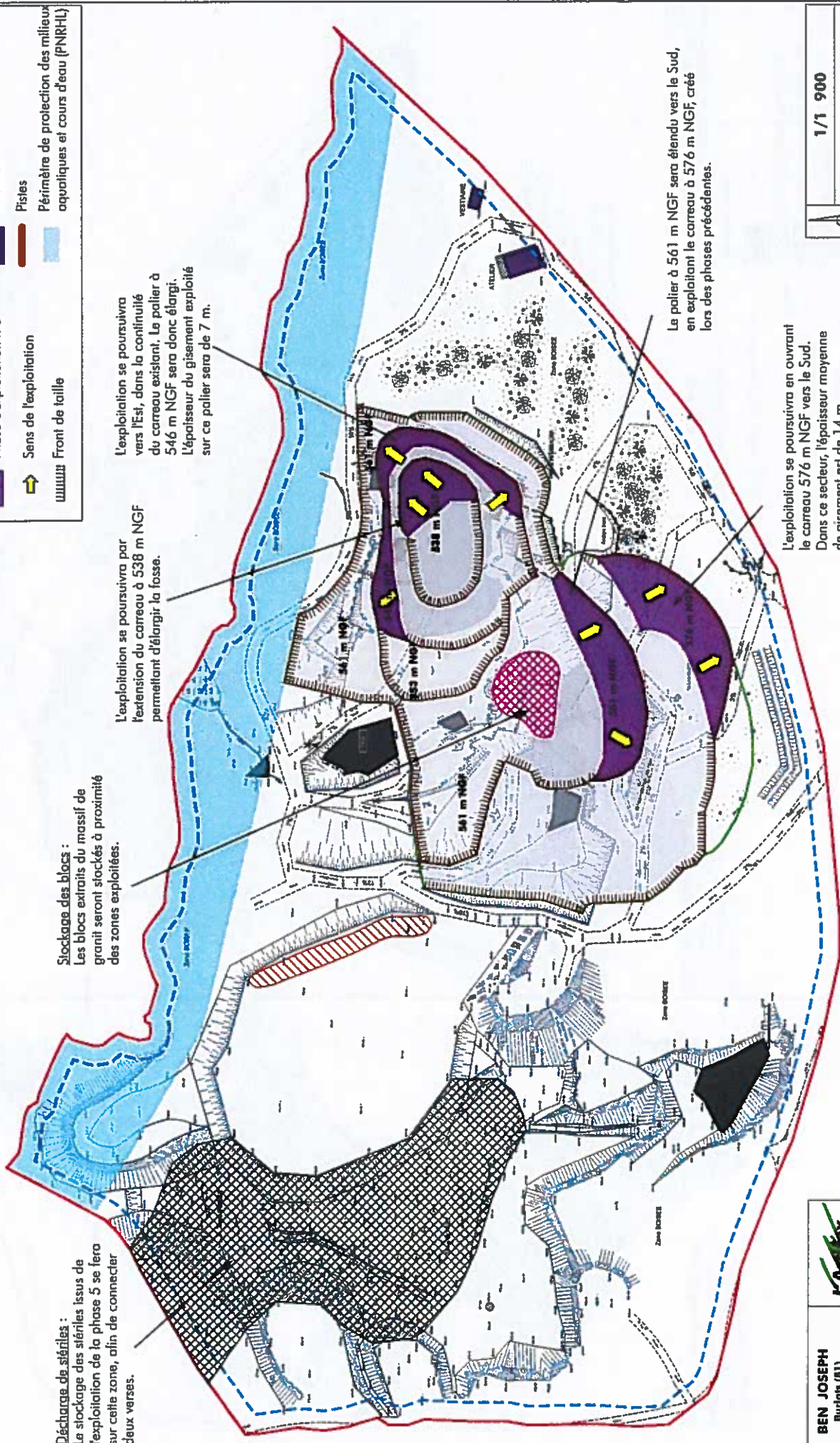
Le palier à 561 m NGF sera étendu vers le Sud, en exploitant le carreau à 576 m NGF, créé lors des phases précédentes.

L'exploitation se poursuivra en ouvrant le carreau 576 m NGF vers le Sud. Dans ce secteur, l'épaisseur moyenne de gisement est de 14 m.



Légende

	Emprise totale du projet		241 m NGF Côte topographique atteinte
	Zone exploitable		Décharge de stériles
	Zone de protection de 10 m		Zone de stockage des blocs
	Phase d'exploitation n°5		Stockage de terre végétale
	Sens de l'exploitation		Bâtiment
	Front de taille		Pistes
			Périmètre de protection des milieux aquatiques et cours d'eau (PNRHL)



Décharge de stériles :
 Le stockage des stériles issus de l'exploitation de la phase 5 se fera sur cette zone, afin de connecter deux versées.

Stockage des blocs :
 Les blocs extraits du massif de granit seront stockés à proximité des zones exploitées.

L'exploitation se poursuivra par l'extension du carreau à 538 m NGF permettant d'élargir la fosse.

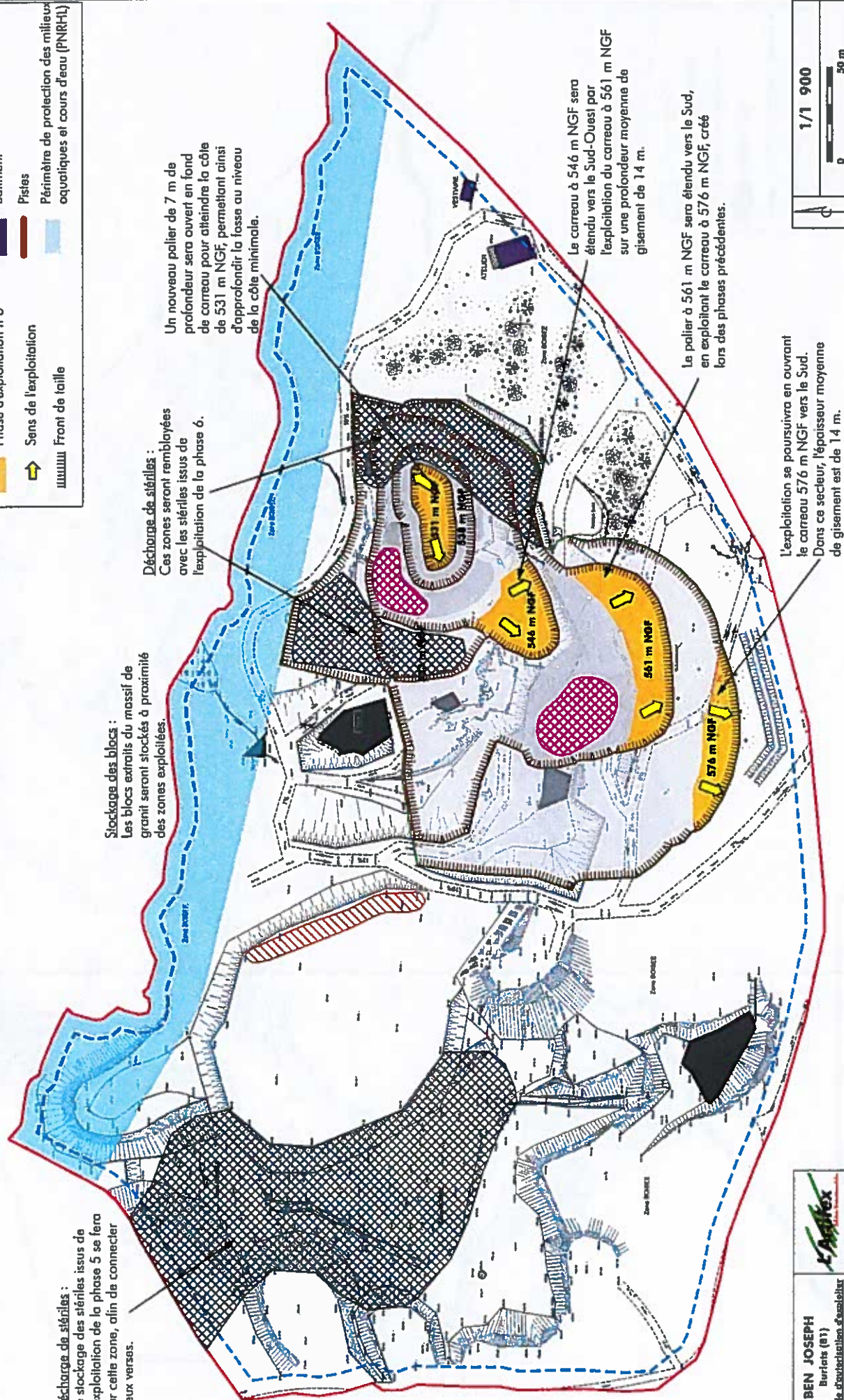
L'exploitation se poursuivra vers l'Est, dans la continuité du carreau existant. Le palier à 546 m NGF sera donc élargi. L'épaisseur du gisement exploité sur ce palier sera de 7 m.

Le palier à 561 m NGF sera étendu vers le Sud, en exploitant le carreau à 576 m NGF, créé lors des phases précédentes.

L'exploitation se poursuivra en ouvrant le carreau 576 m NGF vers le Sud. Dans ce secteur, l'épaisseur moyenne de gisement est de 14 m.

Légende

- Emprise totale du projet
- Zone exploitable
- Zone de protection de 10 m
- Phase d'exploitation n°6
- Sens de l'exploitation
- Front de taille
- Côte topographique atteinte
- Décharge de stériles
- Zone de stockage des blocs
- Stockage de terre végétale
- Bâtiment
- Pistes
- Périmètre de protection des milieux aquatiques et cours d'eau (PNRHL)



Décharge de stériles :
Le stockage des stériles issus de l'exploitation de la phase 5 se fera sur cette zone, afin de connecter deux versans.

Stockage des blocs :
Les blocs extraits du massif de granit seront stockés à proximité des zones exploitées.

Décharge de stériles :
Ces zones seront remblayées avec les stériles issus de l'exploitation de la phase 6.

Un nouveau palier de 7 m de profondeur sera ouvert en fond de carreau pour atteindre la côte de 531 m NGF, permettant ainsi d'approfondir la fosse au niveau de la côte minimale.








Le carreau à 546 m NGF sera étendu vers le Sud-Ouest par l'exploitation du carreau à 561 m NGF sur une profondeur moyenne de gisement de 14 m.

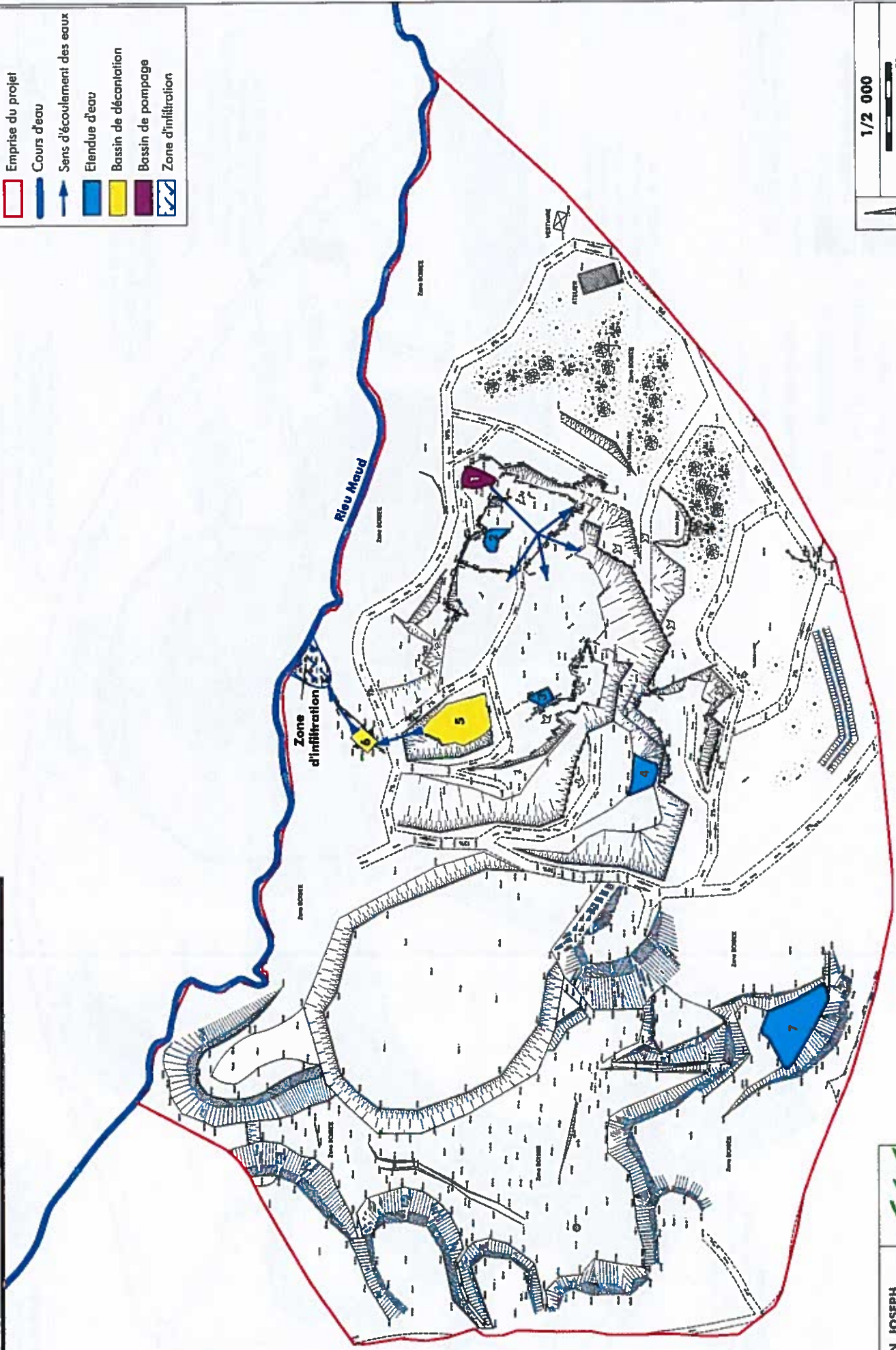
Le palier à 561 m NGF sera étendu vers le Sud, en exploitant le carreau à 576 m NGF, créé lors des phases précédentes.

L'exploitation se poursuivra en ouvrant le carreau 576 m NGF vers le Sud. Dans ce secteur, l'épaisseur moyenne de gisement est de 14 m.

Annexe 4 - GESTION DES EAUX SUPERFICIELLES

Légende

-  Emprise du projet
-  Cours d'eau
-  Sens d'écoulement des eaux
-  Etendue d'eau
-  Bassin de décantation
-  Bassin de pompage
-  Zone d'infiltration



1/2 000



0 50 m

Sources : Géobase/Geos (Papier)




BEN JOSEPH
Bouriers (61)
Rassemblement d'urbanisme et de paysage

Annexe 5 – Mesures d'évitement et de réduction relatives aux espèces protégés

Identification des milieux humides à conserver en permanence



Légende

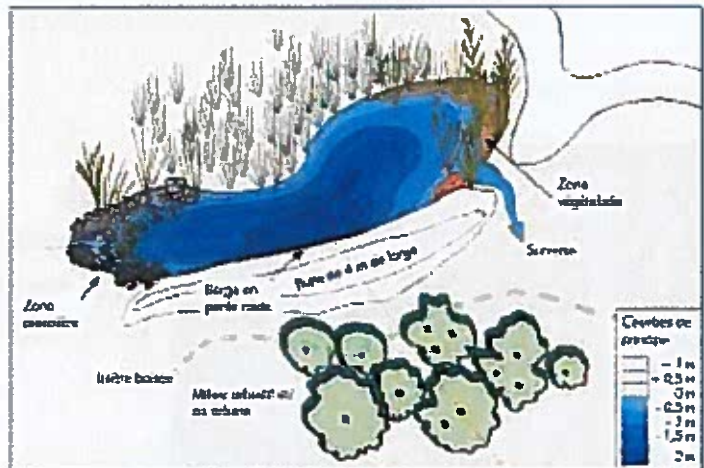
- Emprise du projet
- Zone exploitable
- ME1 : Milieux humides à conserver



Illustration de l'habitat humide temporaire et pionnier



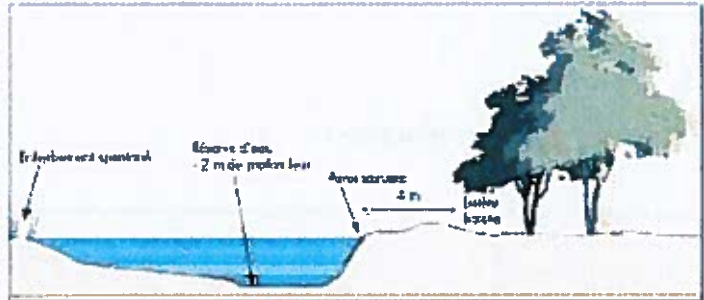
Principe d'aménagement d'une mare écologique



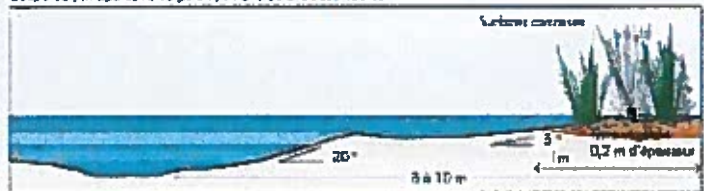
Plan de principe de la zone écologique



Coupe de principe de la zone ouverte



Coupe de principe de la zone à berges raides et de sel abondant



Coupe de principe de la zone végétalisée

Annexe 6 - PLAN DU REAMENAGEMENT

Légende :

- Emprise du projet
- Foaiases (Habitat rupicole)
- Eboulis
- Reprise spontanée de la végétation
- Plans d'eau
- Mares végétalisées, berges en pentes douces
- Zones humides (hélophyles, mégaphorbiaies)
- Tranchées d'évacuation



0 50 m

Source : Flashport



BEN JOSEPH
 Architects (BI)
 Bureau de consultation d'architecture

Annexe 7

Définitions

Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
 - les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
 - les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
 - les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
 - la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
 - les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.